

Arrêt

n° 250 434 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2020 X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mai 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 90.764 du 15 juillet 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 12 juillet 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.3. Le 7 janvier 2020, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge.

1.4. Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 5 juin 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.01.2020, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant a charge de madame A.G. (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée.

En effet, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle était a charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance. Effectivement les 5 preuves d'envois d'argent (du mois d'aout au mois de décembre 2019) ont été effectuées alors que l'intéressée était déjà en Belgique. Ils ne démontrent par conséquent pas qu'elle était a charge de ses parents lorsqu'elle vivait en Arménie. Quant aux 5 témoignages indiquant que la requérante a reçu de l'argent lorsqu'elle résidait en Arménie ils ne peuvent être retenus dans la mesure ou ceux-ci ne revêtent qu'un caractère exclusivement déclaratif.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration dont notamment l'obligation d'agir de manière raisonnable.

2.2. Elle indique avoir introduit une demande de regroupement familial avec sa mère belge en application de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle précise être âgée de 21 ans et, partant, devoir démontrer être à charge de la personne de référence belge. Elle ajoute que pour être considérée comme à charge, une relation de dépendance doit exister entre les personnes dans le pays de provenance ou d'origine et il faut aussi être à charge en Belgique.

Elle relève que la partie défenderesse lui a refusé le séjour au motif qu'elle ne remplit pas les conditions et a considéré qu'elle n'a pas démontré être à charge de sa mère au pays d'origine et que cette dernière ne dispose pas de moyens suffisants. Or, elle souligne qu'elles habitaient à la même adresse au pays d'origine et qu'il est évident qu'une mère pourvoit aux besoins de son enfant.

Elle expose que le soutien financier ne lui a pas été apporté par le biais de transferts, mais sur place, en telle sorte qu'aucune preuve ne peut être produite. Elle soutient que la personne de référence était responsable de ses besoins fondamentaux et prenait en charge tous les frais financiers ce qui est encore le cas aujourd'hui. A cet égard, elle précise que des déclarations et des relevés des dépôts ont été effectués pour étayer cette affirmation. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a pas valablement pu considérer qu'il n'était pas satisfait aux conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 .

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mené une enquête négligente sur sa situation. A cet égard, elle expose que la Cour de Justice de l'Union européenne interprète la notion de personne à charge dans les arrêts Jia et Reyes. Ainsi, les enfants majeurs ne peuvent voir leur droit de séjour reconnu que s'ils sont matériellement soutenus par la personne de référence, qui est un citoyen de l'Union résidant en Belgique (ou son conjoint ou partenaire), parce qu'il ne peut subvenir à ses propres

besoins et qu'il existe une dépendance au pays d'origine ou de provenance jusqu'au moment de l'introduction de la demande.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt Reyes et indique que dans l'arrêt Jia, il est explicitement indiqué que la notion de personne à charge doit être comprise comme signifiant que le membre de la famille d'un ressortissant établi dans un autre État a besoin d'un soutien matériel de la part de ce ressortissant ou de son conjoint afin de lui permettre de satisfaire aux besoins fondamentaux dans son pays d'origine ou de provenance. A cet égard, le soutien financier peut être démontré par tout moyen approprié.

Elle ajoute qu'il est possible que le simple fait que le citoyen ou son conjoint s'engage à prendre soin du membre de la famille n'est pas accepté comme preuve de l'existence d'une situation de dépendance. Or, selon la jurisprudence de la Cour, la circonstance d'être à charge relève d'une situation de fait et la personne à charge doit établir qu'elle était à charge du citoyen de l'Union européenne au pays d'origine avant de venir en Belgique. Elle expose qu'il s'agit d'une situation factuelle et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de précaution. A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'obligation de prudence.

En conclusion, elle soutient que l'acte attaqué a méconnu le principe du raisonnable

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 40*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « être à charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique, ainsi que la requérante le souligne elle-même en termes de requête.

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour sollicité, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des éléments de nature à démontrer qu'elle « [...] *était à charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance. Effectivement les 5 preuves d'envois d'argent (du mois d'août au mois de décembre 2019) ont été effectués alors que l'intéressée était déjà en Belgique. Ils ne démontrent par conséquent pas qu'elle était à charge de ses parents lorsqu'elle vivait en Arménie. Quant aux 5 témoignages indiquant que la requérante a reçu de l'argent lorsqu'elle résidait en Arménie ils ne peuvent être retenus dans la mesure où ceux-ci ne revêtent qu'un caractère exclusivement déclaratif [...]* ».

Cette motivation, qui est suffisante et adéquate, n'est pas utilement contestée par la requérante. En effet, en ce que cette dernière fait valoir qu'elle est âgée de 21 ans, qu'elle habitait à la même adresse que sa mère au pays d'origine et qu'il est évident qu'une mère pourvoit aux besoins de son enfant, elle se limite, en définitive, à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au demeurant, si le dossier administratif comporte bien des témoignages et des extraits de compte indiquant que des sommes d'argent ont été versées à la requérante et visant à étayer la déclaration précitée, la partie défenderesse a pris en compte ces éléments comme indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas contestée par la requérante en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante. En effet, elle se limite à soutenir que la partie défenderesse ne pouvait considérer, au vu des éléments produits, qu'il n'est pas satisfait aux conditions de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de l'acte litigieux étant donné que la partie défenderesse a correctement pris en considération les éléments produits à l'appui de la demande sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Comme le relève l'acte querellé, les virements en question ont été effectués entre août et décembre 2019, soit durant une période pendant laquelle la requérante était déjà en Belgique, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra* et du dossier administratif. La lecture de ce dernier révèle, en effet, que la requérante a déjà introduit depuis la Belgique, en date 12 juillet 2019, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge.

En outre, les jurisprudences invoquées et l'argumentaire relatif à la notion de personne à charge ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné que la requérante admet en termes de requête introductive d'instance qu'elle est tenue de démontrer sa qualité de personne à charge avant son arrivée en Belgique, *quod non in specie*. En effet, elle indique ne pas être en mesure de fournir une preuve du soutien obtenu au pays d'origine, lequel s'est fait sur place et non par virements bancaires ou transferts d'argent.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la requérante se limite à soutenir que sa mère prenait et prend encore actuellement en charge ses frais sans en apporter la preuve, en telle sorte qu'il s'agit de simples affirmations nullement étayées, lesquelles s'apparentent à de pures allégations ne pouvant être accueillies.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse aurait examiné la demande de manière négligente, cela ne peut valablement être soutenu au regard des éléments du dossier. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte ou aurait été examiné de manière inadéquate par la partie défenderesse.

Contrairement à ce que semble soutenir la requérante en termes de requête introductive d'instance, la partie défenderesse ne reproche nullement à la mère de la requérante de ne pas disposer de moyens de subsistances suffisants. En effet, comme indiqué *supra*, l'acte attaqué repose uniquement sur le motif selon lequel la requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle était à charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte entrepris en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète de la requérante, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu les principes invoqués.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.